

nur dann durch sein Antworttelegramm vom 29. Juli 1914 zum Abschluss bringen, — wie er das behauptet, — wenn dieses Telegramm eine unbedingte und vorbehaltlose Annahme der gemachten Offerte enthielt. Dabei kommt es für die Entscheidung der vorliegenden Frage nicht darauf an, ob die einzelnen Bestimmungen, von deren Annahme in der Offerte vom 28. Juli die Eingehung des Vertrages abhängig gemacht wird, an sich als nebensächliche Vertragspunkte gelten müssen oder nicht. Das Antworttelegramm vom 29. Juli lautet nun aber nur scheinbar — in seinem Worte « einverstanden » — vorbehaltlos. Denn es nimmt noch Bezug auf den Mietvertragsentwurf und dieser ändert die Vertragsbedingungen der telegraphischen Offerte in zwei Punkten, betreffend die Zentralheizung und das Piano, ab. In Wirklichkeit erklärt sich also der Kläger nicht mit der Offerte vom 28. einverstanden, sondern er macht durch die in seinem Antworttelegramm angekündigte Zusendung der Vertragsdopple eine abgeänderte Gegenofferte. Diese aber ist von der Beklagten niemals (für ihren Ehemann) angenommen worden. Namentlich liegt nicht etwa eine stillschweigende Annahme darin, dass die Beklagte mit ihrer ablehnend lautenden Antwort bis zum 13. August zuwartete. Abgesehen davon, dass das Ausbleiben einer Antwort bis dahin unter den gegebenen Umständen schon im allgemeinen wohl kaum als stillschweigende Annahme gelten konnte, ist dies jedenfalls aus dem besondern Grunde zu verneinen, weil die Beklagte vorher des Bestimmtesten erklärt hatte, nur bei vorbehaltloser Zustimmung zu den von ihr formulierten Bedingungen zur Eingehung des Vertrags bereit zu sein.

Demnach hat das Bundesgericht
e r k a n n t :

Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Kantonsgerichts von Graubünden vom 20./21. Januar 1916 bestätigt.

59. Arrêt de la 1^{re} Section civile du 15 juillet 1916
dans la cause Hubler contre Jaquenoud.

Force majeure : livraison rendue impossible par une interdiction d'exportation édictée par un Etat belligérant ; responsabilité du vendeur exclue.

Jaquenoud a livré à Hubler, suivant facture du 16 novembre 1914, dix caisses d'œufs d'Italie. Sur le prix de vente Hubler lui redoit 998 fr. que Jaquenoud lui réclame par la présente action.

Hubler ne conteste pas devoir la somme réclamée, mais il entend la compenser, jusqu'à due concurrence, avec une indemnité de 3000 fr. à laquelle il conclut reconventionnellement à raison de l'inexécution d'un marché conclu le 10 mars 1914 et libellé comme suit : « vendu à M. Hubler... 30 à 50 caisses styriens à la chaux, Lièvre... livrable fin octobre 1914 fin janvier 1915 ».

Jaquenoud a répondu que l'exécution de ce marché était devenue impossible par suite de la guerre : il était au bénéfice d'un contrat du 20 avril 1914 par lequel il avait acheté de l'Exportgesellschaft Matheis, Suppanz & C^{te}, Marburg, Steiermark, — seule titulaire de la marque « Lièvre » — 500 caisses d'œufs livrables du 1^{er} septembre 1914 au 15 janvier 1915 ; dès le 1^{er} août 1914 le gouvernement autrichien a interdit toute exportation d'œufs et les démarches faites par Jaquenoud avec l'appui du Département politique fédéral n'ont pas abouti ; d'ailleurs informé de cette impossibilité en septembre, Hubler n'a nullement protesté.

D'une expertise ordonnée par le Tribunal il résulte qu'une commande d'œufs « Lièvre » ne peut se rapporter qu'à des œufs livrés par l'Exportgesellschaft Marburg ; celle-ci met les œufs en conserve vers Pâques et les livre à partir du mois d'octobre.

Par jugement du 9 mai 1916, la Cour civile a admis les conclusions du demandeur et écarté les conclusions libé-

ratoires et reconventionnelles du défendeur. La Cour a estimé que le demandeur s'était, sans faute de sa part, trouvé dans l'impossibilité absolue d'exécuter son obligation ; d'ailleurs prévenu de cette impossibilité au mois de septembre, le défendeur n'a formulé ni objections, ni réserves et a montré par son attitude qu'il renonçait à l'exécution du marché.

Le défendeur a recouru en réforme au Tribunal fédéral. Il soutient en substance que Jaquenoud aurait dû s'approvisionner au printemps de manière à pouvoir exécuter le marché conclu, que d'ailleurs, même après la déclaration de guerre, il aurait encore pu se procurer des œufs pour remplacer ceux qu'il ne recevait plus de Styrie, qu'en effet les parties n'avaient pas en vue des œufs provenant de l'Exportgesellschaft Marburg, la désignation « Lièvre » étant générique et le contrat ne prévoyant pas la livraison en caisses d'origine. C'est enfin contrairement aux pièces du dossier que la Cour a admis, d'après les dires d'un témoin suspect, que Jaquenoud a avisé Hubler de l'interdiction d'exportation des œufs d'Autriche ; ce qui prouve que ce fait est inexact, c'est que le 7 décembre Hubler a écrit à Jaquenoud de lui faire parvenir de suite « cinq caisses d'œufs à la chaux, valeur à compte de notre marché de 10 mars 1914. »

Statuant sur ces faits et considérant
en droit :

L'instance cantonale constate en fait que le marché du 10 mars 1914 portait sur des œufs provenant d'une maison autrichienne déterminée, que ces œufs devaient être livrés à partir de l'automne 1914, que dès le mois d'août le gouvernement autrichien a interdit l'exportation des œufs et que malgré les démarches faites avec l'appui du Département politique fédéral Jaquenoud n'a pu obtenir que cette interdiction fût levée en sa faveur. Bien loin d'être contraires aux pièces du dossier, ces constatations sont corroborées, en ce qui concerne le sens à

attribuer au contrat, par l'expertise et, en ce qui concerne l'interdiction d'exportation, par une déclaration du Département politique fédéral. C'est en vain que le recourant persiste à soutenir que la désignation « Lièvre » qui figure au contrat est une désignation générique : sur la base des pièces produites et du rapport d'expertise, le Tribunal fédéral doit tenir pour constant que cette désignation ne s'applique qu'aux œufs fournis par l'Exportgesellschaft Matheis, Suppanz & C^{ie} de Marburg ; peu importe dès lors que les parties n'aient pas stipulé expressément la livraison en caisses d'origine ; la mention « Lièvre » impliquait à elle seule l'obligation de livrer des œufs de la maison de Marburg.

Dans ces conditions il n'est pas douteux que Jaquenoud s'est trouvé dans l'impossibilité d'exécuter le contrat et que cette impossibilité est imputable, non à une faute de sa part, mais à un cas de force majeure. On ne saurait lui reprocher d'avoir omis de réserver dans son contrat avec Hubler l'éventualité de la guerre, alors que cette éventualité est expressément prévue dans le contrat passé avec l'Exportgesellschaft : il n'est nullement nécessaire de spécifier d'avance les cas de force majeure et d'ailleurs, si Jaquenoud n'a pu livrer les œufs, ce n'est pas parce que la maison de Marburg s'est refusée à les lui fournir à raison de la guerre et en se fondant sur la clause insérée au contrat, c'est parce que le gouvernement autrichien a interdit l'exportation ; il s'agit là d'un fait du prince qui, indépendamment de toute stipulation conventionnelle, délie le demandeur de ses obligations. Enfin on ne peut pas non plus lui faire un grief de ne s'être pas approvisionné déjà avant la guerre et d'avoir vendu à Hubler avant d'avoir traité avec l'Exportgesellschaft : cette maison n'expédie qu'en automne les œufs achetés au printemps et le fait que le contrat passé avec elle est postérieur au marché avec Hubler n'est pas en relation de cause à effet avec l'inexécution de ce marché, puisque Jaquenoud s'était mis en mesure de livrer les œufs à

l'époque convenue et que seule l'interdiction d'exportation l'a empêché de le faire.

Du moment donc que c'est sans aucune faute de Jaquenoud que l'exécution du contrat est devenue impossible, la demande de dommages-intérêts formulée par Hubler doit être écartée, tant en vertu de l'art. 97 que de l'art. 119 CO. Il est superflu de rechercher si en outre l'attitude adoptée par le défendeur en automne 1914 implique renonciation de sa part à l'exécution du marché; d'ailleurs sur ce point également le jugement attaqué devrait être confirmé, les constatations de fait en vertu desquelles l'instance cantonale a conclu à une telle renonciation n'étant pas contraires aux pièces du dossier.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce:

Le recours est écarté et le jugement attaqué est confirmé.

V. HAFTPFLICHTRECHT

RESPONSABILITÉ CIVILE

60. Urteil der II. Zivilabteilung vom 29. Juni 1916

i. S. **Anschitzky**, Klägerin,
gegen **Thunerseebahn**, Beklagte.

Art. 1 EHG; Verschulden des Verunfallten: a) bei Nichtgebrauch des Geländers oder der sonstigen Hilfsmittel, die die Bahnverwaltungen den Reisenden zur Vermeidung von Unfällen beim Aussteigen aus den Eisenbahnwagen zur Verfügung stellen; b) bei Verlassen des Eisenbahnwagens ohne auf die Treppenstufen zu achten.

A. — Am 19. Juli 1912 traf die Klägerin in Gesellschaft ihres Ehemannes und zweier Kinder abends mit dem

8.10 Uhr Zug von Montreux her in Spiez ein, wo sie ausstieg, um mit dem um 8.36 Uhr abfahrenden Zug der Thunerseebahn nach Interlaken weiter zu reisen. Nachdem die Klägerin mit ihrer Familie einen sogenannten AB-Wagen (Wagen mit erster und zweiter Klasse) der Thunerseebahn bestiegen und sich in einem Coupé I. Klasse eingerichtet hatte, trat sie wieder auf die Plattform hinaus, um einem ihrer Kinder, das nach der dem Perron entgegengesetzten Seite abgestiegen war, nachzufolgen. Dabei hielt sie sich mit der linken Hand an einer Leiste der Türfassung fest, während sie in der andern Hand einen Gegenstand trug. In dieser Stellung machte sie mit dem rechten Fuss einen Schritt nach der Treppe, wobei sie den Treppentritt verfehlte, das Gleichgewicht verlor, mit einer Rechtsdrehung rücklings zu Fall kam und einen komplizierten Bruch des rechten Unterschenkels erlitt, der eine Operation in Interlaken und eine längere Nachbehandlung in Bordeaux erheischte. Im Augenblick des Unfalles waren der Wagen sowie der Perron des Bahnhofes bereits beleuchtet; auf der Plattform und der Treppe des Wagens, der stille stand, herrschte keinerlei Gedränge. In Bezug auf die Einrichtung der Treppe und der Plattform des Wagens stellt die Vorinstanz auf Grund des Augenscheins der ersten Instanz und der Expertise fest, dass der Zutritt zum Seitengang der ersten Klasse durch eine Türe erfolgt, deren Mitte ca. 55 cm. von der Wagenmitte entfernt ist. Nach der Seite der Puffer hin ist ein Geländer angebracht; die Treppe, die zur anstandslos zu öffnenden Türe führt, weist günstige Verhältnisse auf und kann weder als steil noch als gefahrvoll oder sonstwie verfehlt konstruiert bezeichnet werden. Wagen von grundsätzlich gleicher Konstruktion der Plattformen, Treppen und Stirnwandsitze sind seit längerer Zeit auch bei andern Eisenbahnverwaltungen in Betrieb, ohne dass je Klagen über mangelhafte Tür- oder Treppenanordnung stattgefunden haben.